



Arrêté n° 75/2026

Objet : Arrêté Portant réglementation de l'accès et de l'occupation du stade de Pesmes et interdiction de la consommation d'alcool ainsi que des animations non autorisées

LE MAIRE DE PESMES,

Vu

- *Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;*
- *Le Code du sport ;*
- *Le Code de la sécurité intérieure ;*
- *La nécessité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;*

Considérant

- *Que le stade de Pesmes accueille des manifestations sportives et des rassemblements de public ;*
- *Que l'introduction la vente et la consommation de boissons alcoolisées sont susceptibles de provoquer des troubles à l'ordre public, des dégradations ou des comportements dangereux ;*
- *Que les animations les repas ou barbecue peuvent compromettre la sécurité et l'ordre public le respect des riverains,*
- *Qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires et proportionnées pour prévenir ces risques ;*

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du stade Pesmes, comprenant les terrains, tribunes, vestiaires, locaux annexes, espaces de circulation, parkings et abords immédiats placés sous la responsabilité de la commune.

Article 2 : Sauf autorisation expresse délivrée conformément à la réglementation en vigueur, sont interdits :
L'introduction de boissons alcoolisées ;
La détention de boissons alcoolisées ;
La distribution ou la vente de boissons alcoolisées ;
La consommation de boissons alcoolisées.
La vente de boissons alcoolisées
Cette interdiction s'applique à toute personne présente dans l'enceinte du stade et des vestiaires.
Sauf autorisation de la commune, suivant une demande 15 jours avant.

Article 3 : Toute animation, manifestation, spectacle, concert, diffusion musicale amplifiée, démonstration, activité promotionnelle ou commerciale, ainsi que toute installation de matériel de sonorisation ou d'équipement événementiel sont interdits sans autorisation préalable écrite du Maire ou de l'autorité gestionnaire du stade.

Article 4 : Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par la commune, les organisateurs, les agents de sécurité et les forces de l'ordre.

Article 5 : Toute personne contrevenant au présent arrêté pourra être invitée à quitter immédiatement l'enceinte du stade, sans préjudice des poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du stade et publié conformément aux dispositions légales applicables.

Article 7 : La commune de Pesmes, le Maire, les adjoints, Le Président du club, les entraîneurs la gendarmerie nationale et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon dans un délai de deux mois à compter de la

FAIT à PESMES le 10/06/2026

Adjoint au Maire

